

Avis du CNC PH

portant sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Assemblée plénière du 22 juin 2026

Contexte et objet du projet

L'article L. 164-1 du code de la construction et de l'habitation impose aux établissements recevant du public (ERP) existants de tenir un registre public d'accessibilité (RPA). Ce registre, créé par la loi n° 2015-988, a pour objet d'informer le public des dispositions prises pour permettre à tous, et notamment aux personnes handicapées, de bénéficier des prestations de l'établissement. L'article R. 164-6 du CCH renvoie à un arrêté le soin de préciser le contenu et les modalités du registre : c'est l'arrêté du 19 avril 2017, dont la modification est ici soumise pour avis au CNC PH.

Le projet d'arrêté modificatif s'inscrit dans le prolongement de la circulaire interministérielle du 25 juin 2025 relative au plan d'action pour l'accessibilité des ERP, qui demandait aux préfets d'engager une stratégie de contrôles et de sanctions. Il modernise le registre en substituant à la logique de « recueil de pièces » un dispositif fondé sur la transmission d'informations numériques structurées, centralisées sur la plateforme Acceslibre. Le texte entre en vigueur six mois après sa publication.

Les principales modifications portent sur :

- La simplification du contenu du registre pour les ERP de 5e catégorie, recentré sur un descriptif des aménagements et équipements d'accessibilité, mis à jour au moins une fois par an ;
- Le passage à un registre numérique en ligne pour le socle commun (I de l'article 1er), avec maintien d'un complément papier pour les ERP de 1re à 4e catégorie et les ERP de 5e catégorie de plus de 200 personnes ;
- La standardisation des données selon le schéma data.gouv.fr et leur transmission via l'API Acceslibre ou par envoi de jeu de données ;
- L'adaptation des dispositions relatives aux points d'arrêt de transport collectif, en articulation avec l'arrêté du 28 mai 2024 relatif aux données d'accessibilité dans les transports.

Observations du CNC PH

Le CNC PH relève :

- La numérisation du registre constitue une avancée structurante : elle permet aux personnes handicapées de disposer d'informations en amont de leur déplacement, condition essentielle de l'autonomie effective ;
- La standardisation des données autour d'un schéma ouvert constitue une avancée méthodologique. Toutefois, le choix de centraliser l'ensemble du dispositif sur la plateforme Acceslibre soulève des interrogations de fond que le CNC PH développe ci-après ;
- La simplification du registre pour les ERP de 5e catégorie est de nature à favoriser une meilleure appropriation par les petits établissements, qui représentent la très grande majorité du parc ;
- L'obligation de mise à jour annuelle a minima introduit un principe de périodicité bienvenu, absent du texte de 2017.

L'absence de sanction spécifique en cas de non-tenue du registre

Le projet d'arrêté modernise le contenu et le format du registre, mais ne modifie en rien le cadre législatif dans lequel il s'inscrit. Or, le CNCPH constate qu'aucune sanction spécifique n'est prévue par la loi en cas de non-tenue ou de non-publication du registre public d'accessibilité. Les sanctions existantes – pénales (article L. 183-4 du CCH, 45 000 € d'amende) et administratives (fermeture de l'ERP, article L. 122-6 du CCH) – portent sur le non-respect des règles d'accessibilité elles-mêmes, et non sur l'obligation d'information du public.

En l'absence de toute conséquence juridique attachée à la non-tenue du registre, le dispositif repose entièrement sur l'adhésion volontaire des exploitants. Le CNCPH ne peut que constater que cette approche n'a pas produit les résultats escomptés depuis 2017 : la note de présentation elle-même reconnaît que « le registre reste peu utilisé tandis que les besoins des utilisateurs demeurent insatisfaits ».

Le CNCPH demande que le législateur introduise une sanction autonome en cas de non-tenue ou de non-publication du registre public d'accessibilité, indépendante des sanctions liées à l'accessibilité physique de l'établissement. Un arrêté ne saurait combler ce vide, qui relève du niveau législatif.

L'absence de mécanisme contraignant en cas de non-déclaration ou de déclaration perpétuelle d'inaccessibilité

Le projet d'arrêté prévoit une mise à jour annuelle des informations d'accessibilité. Toutefois, aucun mécanisme n'est prévu pour traiter les deux situations symétriques qui compromettent l'effectivité du dispositif :

- La non-déclaration : un exploitant qui ne renseigne jamais le registre sur Acceslibre n'encourt aucune conséquence spécifique ;
- La déclaration perpétuelle d'inaccessibilité : un exploitant qui déclare année après année que son établissement n'est pas accessible, sans que cette déclaration déclenche aucune procédure de mise en conformité, de mise en demeure ou de signalement.

Le registre numérique, par la centralisation même des données qu'il organise, crée les conditions techniques d'un repérage automatisé des situations de non-conformité durable. Cette capacité devrait être exploitée pour alimenter les stratégies de contrôle départementales prévues par la circulaire du 25 juin 2025.

Le CNCPH demande que le dispositif prévoie un mécanisme d'alerte permettant d'identifier et de signaler automatiquement aux services préfectoraux les établissements n'ayant pas renseigné leur registre dans le délai prescrit, ainsi que ceux déclarant une inaccessibilité persistante sur plusieurs exercices consécutifs. Ces signalements devraient alimenter la procédure de mise en demeure prévue à l'article R. 165-18 du CCH.

Le rôle des préfets et sous-préfets dans le contrôle effectif

Le projet d'arrêté confie implicitement aux services préfectoraux le contrôle de l'effectivité du dispositif, via la centralisation des données sur Acceslibre. Toutefois, ni le présent arrêté, ni la loi qui le fonde, ne définissent précisément les responsabilités respectives des préfets, des sous-préfets et des DDT(M) dans l'exploitation des données du registre à des fins de contrôle.

La circulaire du 25 juin 2025 a demandé aux préfets d'élaborer des stratégies de contrôle, mais on relève déjà des risques de disparités locales, chaque préfet élaborant sa propre stratégie sans réelles lignes directrices. La numérisation du registre, en rendant les données accessibles de manière centralisée, offre précisément l'occasion de dépasser ces disparités territoriales.

Le CNCPH demande que l'arrêté ou un texte d'accompagnement précise les modalités d'exploitation des données Acceslibre par les services de l'État à des fins de contrôle, et que des

indicateurs nationaux de suivi soient définis pour mesurer le taux de renseignement du registre par catégorie d'ERP et par département.

Le recours au format papier comme solution de repli

Le II de l'article 3 prévoit que, par dérogation, si les parties du registre ne peuvent être consultées par voie numérique, les informations seront tenues à disposition du public à l'accueil de l'établissement « sous forme d'un recueil éditant au format papier les dites informations ». Le CNCPH s'interroge sur le caractère opérationnel de cette dérogation : un registre exclusivement papier n'est consultable ni en amont du déplacement, ni par les personnes aveugles ou malvoyantes, ni par les personnes ne pouvant se rendre physiquement au point d'accueil.

Le CNCPH demande que cette dérogation soit strictement encadrée et limitée dans le temps, et que les établissements y recourant soient tenus de transmettre simultanément leurs informations sur Acceslibre, afin de garantir dans tous les cas une consultation numérique.

Plus de vingt ans après la loi du 11 février 2005 : la nécessité d'une révision du cadre législatif

Le CNCPH tient à formuler, au-delà de l'examen technique du présent arrêté, une observation sur le cadre législatif qui sous-tend ces écritures réglementaires.

Plus de vingt ans se sont écoulés depuis la promulgation de la loi du 11 février 2005. Le registre public d'accessibilité n'a été créé que dix ans plus tard, en 2015, et son arrêté d'application n'est intervenu qu'en 2017. Sa modification est aujourd'hui soumise au CNCPH en 2026. À chaque étape, le législateur et le pouvoir réglementaire ont choisi l'incitation plutôt que la contrainte, le délai plutôt que l'effectivité immédiate, la simplification plutôt que le renforcement des obligations.

Le bilan est connu : la moitié environ des deux millions d'ERP n'a pas engagé de démarche de mise en accessibilité. Le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) s'est achevé en septembre 2024 et seuls 350 000 ERP ont été déclarés accessibles depuis 2015.

Le CNCPH ne peut rendre ici qu'un avis technique sur le texte qui lui est présenté : un arrêté réglementaire. Mais il constate que les textes légaux qui sous-tendent ces écritures réglementaires ne sont plus en adéquation avec le contexte, avec les attentes légitimes des personnes handicapées, ni avec les engagements répétés de la puissance publique. Après vingt ans de délais, de reports et de silences, le CNCPH appelle solennellement à une révision profonde du cadre législatif de l'accessibilité, qui devrait :

- Assortir l'obligation de tenue du registre d'une sanction autonome ;
- Instituer un mécanisme de suivi automatisé fondé sur les données numériques, permettant un repérage systématique des situations de non-conformité ;
- Définir les responsabilités précises des autorités déconcentrées dans le contrôle de l'effectivité du droit à l'accessibilité ;
- Prévoir des conséquences juridiques pour les exploitants qui déclarent durablement une inaccessibilité sans engager de démarche corrective.

Conclusion

Le CNCPH prend acte de la volonté de modernisation qui conduit à ce projet d'arrêté. La numérisation et la standardisation du registre sont des orientations pertinentes au service de l'information des usagers. Le CNCPH note avec satisfaction que les alertes qu'il a formulées au cours de l'examen de ce projet d'arrêté ont produit des effets concrets : la plateforme Acceslibre a procédé à sa mise en conformité avec l'article 47 de la loi du 11 février 2005 dans les délais impartis, permettant ainsi au CNCPH de rendre un avis favorable sur ce point avant la présentation en assemblée plénière. Ce résultat témoigne de la pertinence du rôle consultatif du CNCPH et de la réactivité des équipes en charge de la plateforme. Demeure toutefois l'absence de mécanismes contraignants dans le cadre législatif sous-jacent, qui fragilise l'ensemble du dispositif : sans

contrôle, sans sanction, sans conséquence en cas de défaillance, un registre même numérique restera un outil volontaire, dont l'efficacité dépendra de la bonne volonté et des compétences de chaque exploitant.

Le CNCPH ne peut dissocier son appréciation technique de cet arrêté du constat, plus large, que vingt ans de politique d'incitation n'ont pas produit l'accessibilité garantie par la loi. L'outil proposé est meilleur que le précédent ; le cadre légal dans lequel il s'insère demeure insuffisant.

Proposition de la Commission permanente et de la commission Accessibilité

La commission permanente et la commission Accessibilité proposent un **avis favorable avec réserves**.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent cet **avis favorable avec réserves** du CNCPH.

1. Note de présentation

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Contexte

Les établissements recevant du public (ERP) sont soumis à des obligations pour en améliorer l'accessibilité, prévues par le code de la construction et de l'habitation (CCH) et, pour certains, le code des transports. Elles ont pour but de faciliter l'accès du public aux prestations fournies dans ces établissements, et de permettre aux visiteurs une meilleure préparation de leurs déplacements en amont de leur visite. Ces obligations figurent notamment aux articles L. 164-1 à -3, L. 162-1 et L. 164-1 à -3 du CCH et à l'article L. 1115-6 du code des transports.

En 2015, afin de mieux faire connaître ces obligations, la loi n° 2015-988, au 1° de son article 6, a ajouté une obligation d'information du public, codifiée à l'article L. 164-1. Les exploitants d'ERP devaient désormais tenir à jour un recueil de documents, appelé registre public d'accessibilité (RPA). Ce registre devait renseigner le public de l'établissement sur les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Ce registre, quand il était mis en œuvre, était généralement tenu au format papier, et mis à disposition du public au point d'accueil de l'établissement. La forme numérique était une alternative possible mais non obligatoire pour tout ou partie du registre mais très rarement mise en œuvre alors même qu'être mobile aujourd'hui, c'est disposer d'informations en amont de son déplacement.

Depuis 2017, les dispositions réglementant le contenu et les modalités du registre (quant à sa diffusion et sa mise à jour) sont prévues à l'actuel article R. 164-6 du CCH, et renvoient vers un arrêté du 19 avril 2017.

C'est cet arrêté de 2017 dont la modification est proposée au moyen du projet de texte ci-joint.

Un guide technique d'application a été élaboré en 2017 et mis à jour en mai 2025, afin d'aider les utilisateurs du registre, que ce soient les exploitants d'établissements ERP réalisant et mettant à jour les registres RPA, mais aussi les agents publics intervenant sur les procédures en lien avec l'accessibilité des établissements publics ou privés.

Toutefois, le registre reste peu utilisé tandis que les besoins des utilisateurs demeurent insatisfaits. Afin d'inciter les gestionnaires d'ERP à renseigner les éléments relatifs à l'accessibilité, il a été décidé de proposer de simplifier le registre et de mettre à disposition des informations en ligne (plutôt qu'en papier) afin que l'information soit disponible en amont du déplacement des visiteurs avec une mise à jour, à chaque fois que cela paraît pertinent. Seuls certains documents administratifs ou techniques resteraient demandés au format papier.

Objet du projet d'arrêté

Le présent projet d'arrêté, qui sera cosigné par les directions chargées de la construction et des transports, vient ainsi moderniser et ajuster le dispositif du registre public d'accessibilité.

En application du présent projet d'arrêté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Le registre se présente désormais sous forme de données numériques** que l'exploitant transmet par voie électronique sur la plateforme nationale, et dont les données sont mises à disposition du public et des réutilisateurs pour informer leurs propres publics ;
- **Le registre est mis à jour au moins une fois par an** par l'exploitant de l'établissement ;
- **Ces informations sur l'accessibilité** sont soit intégralement numérique pour les ERP de 5^e catégorie jusqu'au seuil de capacité d'accueil de 200 personnes, soit en numérique avec un complément papier pour les ERP de 1^e à 4^e catégorie ou ceux de 5^e catégorie dépassant ce seuil ;
- **Le délai d'entrée en vigueur** est fixé à six mois à compter du lendemain de la publication.

Il est prévu un document d'accompagnement à l'application du RPA, afin de prendre en compte les conséquences emportées par le présent projet d'arrêté modificatif.

L'arrêté modificatif s'applique à l'ensemble des registres RPA, qu'ils soient nouveaux ou existants.

Présentation du projet d'arrêté

L'article 1^{er} modifie le contenu du registre public d'accessibilité, dans le cas général. Son I précise le contenu pour les ERP de 5^e catégorie et son II pour les ERP de 1^e à 4^e catégorie. Son III complète le contenu de l'attestation de formation pour le cas particulier des ERP de 5^e catégorie dépassant un seuil sur leur capacité d'accueil. Ce même III retire du registre un guide qui n'est pas destiné au public mais que l'exploitant doit désormais communiquer à certains personnels dans l'établissement (le guide pratique « Bien accueillir les personnes handicapées » édité par la délégation ministérielle à l'accessibilité – DMA). L'article 1^{er} adapte la terminologie utilisée au contexte numérique, en parlant d' « informations » à fournir, au lieu des termes « pièces » ou « documents ».

L'article 2 ajuste le contenu du registre public d'accessibilité pour le secteur du transport collectif et des mobilités, régis aussi par le code des transports, ceci sous réserve des dispositions de l'article 3. Le texte distingue les contenus du registre suivant que l'établissement concerné est inclus ou non dans un schéma directeur d'accessibilité programmée (SD'AP). L'article 2 adapte lui aussi la terminologie utilisée au contexte numérique.

L'article 3 précise les modalités de numérisation des données et de standardisation du registre, ainsi que les modalités de sa diffusion au public. Il précise également l'éventuel dossier papier à fournir en complément, et à mettre à disposition au point d'accueil de l'établissement. Cette diffusion au public s'effectue notamment via une transmission intermédiaire des données numériques à l'administration sur une plateforme dédiée (Acceslibre). Trois modalités de transmission sont indiquées.

Le VI précise que les modalités de formatage des données et de transmission ne s'appliquent pas aux ERP des réseaux de transports collectifs, lorsqu'ils sont régis par l'arrêté du 28 mai 2024, puisque ces modalités sont traitées par ailleurs (en utilisant le profil accessibilité de la norme NeTEx pour les informations de mobilité dans les transports et en voirie).

L'article 4 précise le délai de six mois pour la période transitoire avant l'entrée en vigueur du projet d'arrêté. Ce délai s'applique à tous les registres, qu'ils soient nouveaux ou déjà existants, à compter de la publication du projet d'arrêté. Les registres devront être mis à disposition du public à l'issue de ce délai.

L'article 5 précise que le projet d'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

L'article 6 indique les entités chargées de l'exécution du projet d'arrêté modificatif.

2. Projet d'arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la ville et du logement

Arrêté n° du

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR : VL0L2603141A

Publics concernés : *Propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP).*

Objet : *Modifications du registre public d'accessibilité (RPA) pour les établissements recevant du public (ERP), réalisées de manière différenciée suivant la catégorie de l'établissement, afin de simplifier le contenu du registre, et d'en standardiser une partie dans un format numérique. Cette partie numérique est constituée d'un descriptif standardisé des équipements et aménagements d'accessibilité, élaboré de manière standardisée suivant le schéma de données publiques intitulé 'Schéma d'accessibilité aux établissements recevant du public (ERP)'.*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Le registre public d'accessibilité est transmis au public dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.*

Application : *Le présent arrêté est pris pour application des articles L. 164-1 et R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation.*

Le ministre des transports et le ministre de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 164-1 à L. 164-3, L. 122-10, R. 164-3, D. 122-12, R. 165-1 à R. 165-17 et R. 164-6 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-4, L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, L. 1115-6, D. 1112-9, R. 1112-11 à R. 1112-22 et D. 1115-9 ;

Vu la loi n°2015-988 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap, et notamment les articles 1 à 3 et le 1°) de l'article 6 de ladite loi ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015, et notamment l'article 12 de ladite ordonnance, dans sa version modifiée par l'article 3 de la loi n° 2015-988 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2024 relatif aux dispositions de la collecte des données « accessibilité » dans les transports et en voirie pour les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite pris en application des articles L. 1115-6, L. 1115-7, D. 1115-9 et D. 1115-10 du code des transports, des articles L. 141-13 et R. 141-24 du code de la voirie routière ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté du 19 avril 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Le mot : « pièces » est remplacé par le mot : « informations » ;

b) Les mots : « ou une copie de celles-ci » sont supprimés ;

2° Le I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I.- Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5e catégorie, le descriptif des aménagements et équipements d'accessibilité. Ces informations sont tenues à jour autant que de besoin et a minima une fois par an. » ;

3° Au II, après les mots : « à 4e catégorie », sont insérés les mots : « , en plus des éléments mentionnés au précédent I » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« 1° Une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs ;

« 2° Une fiche établie par l'exploitant de l'établissement, indiquant les engagements pris concernant la maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques ;

« 3° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 122-10 après achèvement des travaux ;

« 4° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 165-3 ;

« 5° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 164-3 ;

« 6° Lorsque l'établissement fait ou a fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 161-1 à R. 161-17, et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article R. 165-17.

« III. - Pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, en plus des éléments mentionnés au précédent I : une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

« Pour tous les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, et quelle qu'en soit la catégorie : le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer les usagers des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement. Ces personnels disposent du document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, l'attestation mentionnée au 1° du II ou au III peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés. ».

Article 2

L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au I :

- a) Les mots : « documents mentionnés » sont remplacés par les mots : « informations mentionnées » ;
- b) Les mots : « ou une copie de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « ainsi que les solutions de substitution mises en place. » ;

2° Au II :

a) Au premier alinéa :

- Après les mots : « d'accessibilité programmée, », sont insérés les mots : « tel que prévu par les articles L. 1112-1 à L. 1112-5, L. 1112-10 et R. 1112-11 à D. 1112-24 du code des transports, » ;
- Les mots : « documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « informations mentionnées à l'article 1^{er} » ;
- Les mots : « à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1^{er}, » sont remplacés par les mots : « à l'exception de l'attestation d'achèvement prévue au point 6 du II de l'article 1^{er}, » ;

b) Le 3° et le 4° sont remplacés par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisées à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code, ainsi que les solutions de substitution en cas de retard ou d'impossibilité technique avérée, prévues à l'article L. 1112-2-1 du même code. ».

Article 3

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« I. - La partie du registre public d'accessibilité, telle que mentionnée au I de l'article 1^{er}, est consultable par le public en ligne de manière numérique suivant les modalités du présent article.

« II. - Les parties du registre public d'accessibilité, telles que mentionnées au II de l'article 1^{er}, au III de l'article 1^{er} ou à l'article 2, sont consultables par le public au moyen d'un support numérique, sur un site internet ou à défaut au principal point d'accueil accessible de l'établissement.

« Par dérogation au premier alinéa du II du présent article, si les parties du registre public d'accessibilité ne peuvent être consultées par le public au moyen d'un support numérique, alors les informations du registre seront tenues à disposition du public à l'accueil de l'établissement, sous forme d'un recueil éditant au format papier les dites informations.

« III. - Les informations du I de l'article 1^{er} sont produites en suivant le format de données du schéma intitulé " Schéma d'accessibilité aux établissements recevant du public (ERP) ", disponible à l'adresse suivante : <https://schema.data.gouv.fr/MTES-MCT/acceslibre-schema/latest.html>. Ces informations sont transmises par l'interface de programmation d'application " API Acceslibre " ou par envoi du jeu de données au format mentionné à la première phrase du présent III à l'adresse de courrier électronique support@acceslibre.beta.gouv.fr . L'API Acceslibre peut être atteinte à l'adresse suivante : <https://acceslibre.beta.gouv.fr/api/docs/>

« IV. - La saisie des informations d'accessibilité sur le site <https://acceslibre.beta.gouv.fr> permet de satisfaire aux obligations du I de l'article 1^{er} et aux modalités mentionnées aux I et III de l'article 3. Cet outil Acceslibre est disponible à l'adresse suivante : <https://acceslibre.beta.gouv.fr> » ;

2° Au second alinéa :

a) Au début, est ajoutée la mention : « V. - » ;

b) A la première phrase, les mots : « le registre public d'accessibilité peut » sont remplacés par les mots : « les informations et documents prévus au II de l'article 1^{er}, au III de l'article 1^{er} ou à l'article 2 peuvent » ;

3° A la fin, est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. - Le III du présent article s'applique à tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5e catégorie, à l'exception des points d'arrêts de transports collectifs soumis à l'arrêté du 28 mai 2024 relatif aux dispositions de la collecte des données « accessibilité » dans les transports et en voirie pour les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite pris en application des articles L. 1115-6, L. 1115-7, D. 1115-9 et D. 1115-10 du code des transports, des articles L. 141-13 et R. 141-24 du code de la voirie routière. ».

Article 4

Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux nouveaux registres publics d'accessibilité et aux registres publics d'accessibilité déjà existant à la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa date de publication au Journal officiel.

Article 6

Le ministre des transports et le ministre de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2026.

Le ministre de la ville et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
D. Botteghi

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des mobilités routières
A. Pillan
La directrice des transports ferroviaires, fluviaux et des ports
F. Torchin